



CH-3003 Berne, OFEV, BBH

E-Mail

Public Eye
Laurent Gaberell
Av. Charles-Dickens 4
1006 Lausanne

N° de référence: Q165-0928
Votre référence: Laurent Gaberell
Notre référence: BBH/TJ
Dossier traité par: BBH/LM
Berne, le 27 avril 2017

Exportation de Paraquat vers le Cameroun

Monsieur Gaberell,

Nous vous confirmons la réception de votre lettre du 19 avril 2017 concernant les exportations de Paraquat à destination du Cameroun. A ce sujet nous prenons position de la façon suivante :

La substance Paraquat a été ajouté le 10 décembre 2010 à l'annexe 1 de l'ordonnance PIC du 10 novembre 2004 (OPICChim, RS 814.82). Depuis cette date, toute exportation de cette substance vers une Partie à la convention de Rotterdam sur la procédure de consentement préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international (Convention PIC, RS 0.916.21) est soumise à la notification des autorités Suisses selon la procédure de l'art. 12 OPICChim. Les restrictions d'exportation ne s'appliquent qu'aux substances listées à l'annexe 2 OPICChim, qui correspondent aux substances de l'annexe III de la Convention PIC. Le Paraquat étant seulement listé à l'annexe 1 OPICChim, l'OFEV a, conformément à l'article 12 de la convention PIC, notifié en temps voulu l'exportation de Paraquat pour l'année 2012 vers le Cameroun. D'après l'art. 12, ch. 4 de la Convention PIC, la partie importatrice doit accuser réception de la première notification d'exportation qu'elle reçoit par année. L'OFEV n'a pas reçu de confirmation, même après renvoyé une seconde notification à l'autorité nationale camerounaise désignée. Ni la Convention PIC ni l'OPICChim ne prévoient de restrictions d'exportation lorsqu'aucun accusé de réception d'une partie n'est reçu après une deuxième relance. Il n'existe donc aucune procédure d'autorisation d'exportation concernant les substances de l'annexe 1 OPICChim. Il n'est alors pas exact de parler d'une autorisation d'exportation de Paraquat vers le Cameroun en 2012.

Office fédéral de l'environnement OFEV
Harold Bouchex-Bellomie
Worbentalstrasse 68, 3063 Ittigen
Adresse postale: 3003 Berne
Tél. +41 58 46 311 99, fax +41 58 46 401 37
harold.bouchex-bellomie@bafu.admin.ch
www.ofev.admin.ch

La Suisse soutient cependant l'inscription d'une formulation de pesticide contenant du Paraquat à l'annexe III de la Convention PIC. En effet, le conseil Fédéral a entre autre approuvé cette inscription dans son mandat de négociation du 5 Avril dernier¹ pour la conférence des parties à la Convention PIC. Si l'inscription du Paraquat à l'annexe III de la convention PIC est acceptée par la conférence des parties, les pays importateurs devront alors conformément à l'art. 10 de cette convention, donner une réponse concernant l'importation future du produit. La Suisse devra alors se conformer aux obligations de l'article 11 de la Convention PIC afférentes aux parties exportatrices et contrôler que les réponses des pays importateurs soient respectées.

L'article 2 de la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination (Convention de Bâle, RS 814.05) définit les déchets comme des substances ou objets qu'on élimine, qu'on a l'obligation d'éliminer ou qu'on est tenu d'éliminer en vertu des dispositions du droit national. Selon le droit national suisse le Paraquat n'est pas considéré comme un déchet.

L'article 1 de la Convention de Bâle définit quels déchets, qui font l'objet de mouvements transfrontières, sont considérés comme des « déchets dangereux » aux fins de la présente Convention :
let. a) Les déchets qui appartiennent à l'une des catégories figurant à l'annexe I, à moins qu'ils ne possèdent aucune des caractéristiques indiquées à l'annexe III ; et
let. b) Les déchets auxquels les dispositions de l'alinéa a) ne s'appliquent pas, mais qui sont définis ou considérés comme dangereux par la législation interne de la Partie d'exportation, d'importation ou de transit. L'article 3 de la Convention de Bâle mentionne, que chacune des parties informe le secrétariat de la Convention de Bâle des déchets qui sont définis comme dangereux par sa législation nationale.

Le Paraquat ne peut donc être considéré comme un déchet (dangereux) selon la Convention de Bâle que si le Cameroun a informé le secrétariat.

Le site internet de la Convention de Bâle contient les informations actuelles des pays signataires :
<http://www.basel.int/Countries/CountryProfiles/tabid/4498/Default.aspx>

Le lien concernant le Cameroun mentionne les informations suivantes :

1 Additional wastes regulated or controlled as hazardous pursuant to Article 1(1) (b)

This Party does not control additional hazardous waste pursuant to Article 1(1) (b).

Par conséquent, selon les informations du Secrétariat de la Convention de Bâle, qui font foi pour son application, le Cameroun n'a pas défini de déchets dangereux autres que ceux mentionnés à l'article 1, lettre a. de ladite Convention.

Le Paraquat n'étant ni un déchet selon la législation suisse, ni un déchet à contrôler selon les informations fournies au secrétariat de la Convention de Bâle par le Cameroun, son exportation ne tombe donc pas dans le champ d'application de la Convention de Bâle et ne peut donc pas être qualifiée d'illégale selon la Convention de Bâle. Son exportation est réglementée par la Convention PIC qui a été appliquée selon les règles en vigueur.

En ce qui concerne le domaine d'application de la Convention de Bamako il ne peut être simplement élargi à la Suisse, celle-ci n'étant pas signataire de cette convention.

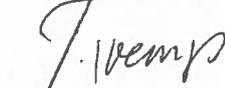
Nous espérons que ces informations vous seront utiles et restons à votre disposition en cas de questions.

¹ <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-66243.html>

N° de référence: Q165-0928

Nous vous prions de recevoir, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées

Office fédéral de l'environnement OFEV
Section Produits chimiques industriels



Josef Tremp
Chef de section

Copie:

- ML, LM, PFR, TM, Ss, BBH